

**ORD N°0048/2026
DU 21 MAI 2026**

RG : 000270/2026/1101

ORDONNANCE SUR
ASSIGNATION EN VERTU
DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUGE

PRESENTS : MM.

Président : **WEKA**
Greffier : **AGBETOGNEKOU**

AFFAIRE :

Société DODO COSMETICS
SA

**(SCP DOGBEAVOU &
ASSOCIES)**

C/

BSIC TOGO SA

(Me ALI)

ECOBANK TOGO SA et
autres

Nature de l'affaire :

**CONTESTATION DE
SAISIE ATTRIBUTION DE
CREANCES**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCIE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUPSRVE DU JEUDI VINGT ET UN MAI DEUX
MILLE VINGT SIX (21/05/2026)**

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 21 mai, à dix heures,

Par-devant Nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué des urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUGE) ;

Avec l'assistance de Maître **Y. Fafa Lucie AGBETOGNEKOU**, Greffière ;

ONT COMPARU

La société DODO COSMETICS, Société anonyme, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié es-qualités audit siège ; assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo ;

Demanderesse d'une part ;

Et :

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) TOGO, Société 094 Anonyme avec Conseil d'Administration, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège, assistée de Me ALI Badjouma, Avocate au Barreau du Togo ;

ECOBANK TOGO SA dont le siège social est sis à Lomé, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

ORABANK TOGO S.A. dont le siège social est à Lomé, représentée par son Directeur Général, y demeurant et domicilié ;

BANK OF AFRICA TOGO SA ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège ;

CORISBANKINTERNATIONAL TOGO S.A dont le siège social est à Lomé, quartier Béniglato, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

Défenderesses d'autre part ;

La requérante, La société DODO COSMETICS par le canal de son conseil, nous expose que par exploit du 02 avril 2026, de Me BISSADOU Kokoutè Kokou, Huissier de justice près la Cour d'appel de Lomé et du Tribunal de Grande Instance de Lomé, elle a fait donner assignation à la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) TOGO, Société 094 Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 20 940 000 000 F CFA immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Togo sous le numéro 2005B0004, ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 13 Janvier, B.P. 3296 Lomé-Togo, Tél. 22 53 33 60, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège ; assistée de Me ALI BAdjouma, Avocate à la Cour ; à la ECOBANK TOGO SA dont le siège social est sis à Lomé, 20 Avenue Sylvanus Olympio, BP. 3302 Lomé-TOGO, immatriculée au RCCM sous le numéro 1988 B 1848, Tél. 22 2172 14, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ; à ORABANK TOGO S.A. dont le siège social est à Lomé, 11 Avenue du 24 Janvier, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, Tél. 22 21 62 21, représentée par son Directeur Général, y demeurant et domicilié ; à la BANK OF AFRICA TOGO SA ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la République, BP. 229 RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2009 B 0340, Tél. 22 53 62 62, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège ; à la CORISBANKINTERNATIONAL TOGO S.A dont le siège social est à Lomé, quartier Béniglato, 297, Boulevard du 13 janvier, 01 BP. 4032 Lomé, immatriculée au RCCM sous le numéro TG909 LOME 2013 B 712, Tél. 22 20 82 82, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ; et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de commerce de Lomé, demeurant et domicilié en ses bureaux au greffe dudit tribunal ; d'avoir à comparaître par devant le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de Commerce de Lomé ; à l'effet de s'entendre :

En la forme ;

- La présente contestation ayant été soulevée dans les forme et délai, il échoit de la déclarer recevable ;

Au fond :

Voir constater :

- Que la société DODO COSMETICS SA n'est pas débitrice de la Banque conformément aux dispositions des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE REVISE ;
- Que les saisies-attribution de créances ont été pratiquées par la BSIC TOGO en violation de l'article 157 de l'AUPSRVE REVISE ;

En conséquence,

- Déclarer nuls et de nuls effets le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 et 06 mars 2026 ;
- Ordonner purement et simplement la mainlevée des saisies pratiquées le 05 et 06 mars 2026 sur les comptes bancaires appartenant à la requérante ;
- Mettre les dépens à la charge des requis dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'avocats aux offres de droit ;

Le conseil de la demanderesse a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes ;

La défenderesse, la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) TOGO a repris et maintenu les arguments et prétentions contenus dans les écritures déposées au dossier ;

Les autres défenderesses n'ont pas comparu ;

SUR CE,

Nous, Komlavi Fiamo WEKA, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) ;

Attendu que par exploit du 02 avril 2026, de Me BISSADOU Kokoutè Kokou, Huissier de justice près la Cour d'appel de Lomé et du Tribunal de Grande Instance de Lomé, la société DODO COSMETICS, Société anonyme

immatriculée au Registre du Commerce Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro TG-LOM 202 IM 0069, ayant son siège social à Lomé, franche, Route d'Aného, Tél : (228) 97 97 00 00/ 98 26 00 76, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié es-qualités audit siège ; assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo, sise à Lomé, 482, Rue Adabawéré, 01 B.P. 968-Lomé 01, Tél. 22 21 70 63, représentée par son Gérant Maître Sédjro Koffi DOGBEAVOU, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié audit siège ; a fait donner assignation à la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) TOGO, Société 094 Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 20 940 000 000 F CFA immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Togo sous le numéro 2005B0004, ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 13 Janvier, B.P. 3296 Lomé-Togo, Tél. 22 53 33 60, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège ; assistée de Me ALI BAdjouma, Avocate à la Cour ; à la ECOBANK TOGO SA dont le siège social est sis à Lomé, 20 Avenue Sylvanus Olympio, BP. 3302 Lomé-TOGO, immatriculée au RCCM sous le numéro 1988 B 1848, Tél. 22 2172 14, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ; à ORABANK TOGO S.A. dont le siège social est à Lomé, 11 Avenue du 24 Janvier, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, Tél. 22 21 62 21, représentée par son Directeur Général, y demeurant et domicilié ; à la BANK OF AFRICA TOGO SA ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la République, BP. 229 RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2009 B 0340, Tél. 22 53 62 62, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège ; à la CORISBANKINTERNATIONAL TOGO S.A dont le siège social est à Lomé, quartier Béniglato, 297, Boulevard du 13 janvier, 01 BP. 4032 Lomé, immatriculée au RCCM sous le numéro TG909 LOME 2013 B 712, Tél. 22 20 82 82, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ; et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de commerce de Lomé, demeurant et domicilié en ses bureaux au greffe dudit tribunal ; d'avoir à comparaître par devant le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de Commerce de Lomé ; à l'effet de s'entendre :

En la forme ;

- La présente contestation ayant été soulevée dans les forme et délai, il échoit de la déclarer recevable ;

Au fond :

Voir constater :

- Que la société DODO COSMETICS SA n'est pas débitrice de la Banque conformément aux dispositions des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE REVISE ;
- Que les saisies-attribution de créances ont été pratiquées par la BSIC TOGO en violation de l'article 157 de l'AUPSRVE REVISE ;

En conséquence,

- Déclarer nuls et de nuls effets le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 et 06 mars 2026 ;
- Ordonner purement et simplement la mainlevée des saisies pratiquées le 05 et 06 mars 2026 sur les comptes bancaires appartenant à la requérante ;
- Mettre les dépens à la charge des requis dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'avocats aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de la présente action, il est exposé que suivant exploit en date des 05 et 06 mars 2026 de Maître ALOEYI Komlan, Huissier de justice à Lomé, des saisies-attribution de créances ont été pratiquées sur les avoirs appartenant à la requérante auprès de plusieurs banques de la place ; que les saisies querellées ont été pratiquées sur la base des grosses en formes notariées de la convention d'ouverture de crédit des 10 juillet et 28 août 2013, de l'avenant du 16 décembre 2024 ainsi que le procès-verbal de réunion d'arrêté contradictoire de compte daté du 10 novembre 2025 ; que le procès-verbal de saisie a fait l'objet de dénonciation à la requérante par exploit en date du 10 mars 2026 ; que le procès-verbal de saisie-attribution de créances encourt purement et simplement la nullité pour les raisons qui suivent :

Que sur la nullité pour violation des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE REVISE, aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE REVISE « Toute créancier muni d'un titre exécutoire (...) peut, pour obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur (...) » ; que l'article 33 du même acte uniforme ajoute que le titre exécutoire est une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire ;

Qu'en l'espèce, DODO COSMETICS SA n'est pas une débitrice de la banque, créancière saisissante ; elle est caution solidaire et indivisible de DODO STYLE SARLU conformément à la loi des parties ;

Que DODO COSMETICS SA met la créancière saisissante de prouver à la juridiction de céans l'existence d'un titre exécutoire à l'encontre de celle-ci ;

Que sans titre exécutoire à l'encontre de DODO COSMETICS SA, les saisies opérées doivent être déclarées nulles et de nuls effets ;

Attendu que la demanderesse poursuit et invoque la nullité pour violation de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE REVISE ;

Qu'elle affirme qu'une lecture attentive du procès-verbal de saisie montre que la créancière saisissante n'a pas reproduit littéralement les dispositions des articles 156 et 170 de l'AUPSRVE REVISE contrairement à la prescription à peine de nullité de l'article 157 alinéa 3 du même acte uniforme ;

Que la seule sanction pour ce manquement est la nullité pure et simple du procès-verbal de saisie attributions de créances ;

Attendu qu'en réponse, la défenderesse par le canal de son conseil, dans les conclusions datées du 14 avril 2026 fait observer que sur la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances des 05 et 06 mars 2026 pour est-il dit violation des articles 153 et 33 de l'AUPSRVE, il s'agit d'une méprise ;

Que l'article 33 de l'AUPSRVE révisé dispose clairement que « Constituent des titres exécutoires :

- 1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3) Les Procès-verbaux de conciliation signés par le juge, le greffier et les parties ;
- 4) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) Les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'Acte Uniforme relatif à la médiation ;

6) Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;

Qu'en l'espèce, les grosses de la convention d'ouverture de crédit des 10 juillet et 28 août 2013 et de l'avenant en date du 16 décembre 2024 à la convention de compte courant constituent des titres exécutoires au sens de l'article 33-4 de l'AUPSRVE précité, en ce qu'elles sont des actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

Que ces titres exécutoires sont bien opposables à la société DODO COSMETICS S.A en ce que, à la lecture respectivement du point C de la grosse de la convention notariée d'ouverture de crédit des 10 juillet et 28 août 2013 à la page 17, intitulé : « Cautionnement personnel, solidaire et indivisible » et de l'article 11 de la grosse de l'avenant notarié du 16 décembre 2024 à la convention de compte courant portant : « Maintien du cautionnement personnel et solidaire », il est clairement précisé ce qui suit :

- Le point C de la grosse de la convention d'ouverture de crédit dispose : « Aux présentes et à l'instant est intervenue la société dénommée PARFUMERIE INDUSTRIELLE COSMETIQUESTOGO SA » en abrégée « PICOS-TOGO-SA », Société anonyme au capital social de CENT MILLIONS (100.000.000) de FRANCS CFA, dont le siège social est sis à LOME (TOGO), quartier zone portuaire et immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier le numéro TG-LOME N° REPRISE 2012 B 544 ;

REPRESENTEE AUX PRESENTES par : Monsieur Ali Mohamed MTAIREK, Directeur de société, demeurant à LOME (TOGO) et élisant domicile au siège de ladite société ;

Né le quatre août mil neuf cent cinquante-huit ZRARIE ; Titulaire du passeport numéro RL 1327609 délivré le trente juin deux mil huit ;

De nationalité libanaise ;

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'Administration le dix-sept juin deux mil treize et dont un exemplaire original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Monique Marie Christine d'ALMEIDA-AHADJI, Notaire à LOME (TOGO) ;

LEQUEL, ès-qualités, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, tant par lui-même que par la lecture à lui faite par le Notaire soussigné ;

DECLARE, se constituer caution personnel, solidaire et indivisible du CLIENT EMPRUNTEUR envers la BANQUE, ce qui est accepté pour cette dernière par son Représentant, pour l'exécution de toutes les Obligations résultant pour le CLIENT du présent Acte ;

A la sûreté et garantie du remboursement à la BANQUE de la somme en principal ci-dessus prêtée, du paiement de tous intérêts, commissions et indemnités, du remboursement de toutes avances, frais et accessoires quelconques et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour le CLIENT, du présent acte ou du solde débiteur éventuel du compte courant, la société « PICOSTOGO-SA » se porte caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de CENT MILLIONS (100 000 000) de F CFA au profit de la « BSIC-TOGO S.A », pour qui monsieur Issa TIENDREBEOGO, es-qualités, accepte ;

En conséquence, la CAUTION s'oblige solidairement au remboursement de la somme empruntée au service des intérêts et au paiement de tous frais et accessoires aux époques et de la manière stipulée dans la convention de compte courant ;

En raison du caractère solidaire du présent cautionnement, la CAUTION renonce bénéfices de discussion et de division ;

La BANQUE pourra donc exiger de la CAUTION le remboursement immédiat de la totalité des sommes dues par le DEBITEUR PRINCIPAL cautionné sans avoir à engager de poursuites à l'encontre de ce dernier. Toutefois, la CAUTION ne peut être poursuivie qu'après une mise en demeure adressée au DEBITEUR PRINCIPAL restée infructueuse... » ;

Que l'article 11 de la grosse de l'avenant du 16 décembre 2024 de la convention notariée de compte courant spécifie : « Aux présentes et l'instant est intervenue, Monsieur MOTEIREK Mohamed Ali, de nationalité libanaise, demeurant à Lomé (TOGO) et né le quatre août mil neuf-cent-cinquante-huit à Zrarie (République libanaise) ; titulaire du passeport libanais numéro LR 1539498 établi le six août deux mil dix-neuf (06/08/2019) ; agissant en sa qualité de Directeur Général, au nom et pour le compte de la société dénommée « DODO COSMETICS-SA Société Anonyme au capital social d'UN MILLIARD (1000.000000) de FRANCS CFA, dont le siège social est sis à LOME (TOGO), quartier Zone portuaire et immatriculée au registre de commerce

et du crédit mobilier sous le numéro TG-LOM 2021 M 0069 ;

LEQUEL, ès-qualités, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, tant par lui-même que par la lecture à lui faite par le Notaire soussigné ;

DECLARE se constituer caution personnelle solidaire et indivisible de la CLIENTE envers la BANQUE, ce qui est accepté pour cette dernière par son représentant, pour l'exécution de toutes les Obligations résultant pour la CLIENTE du présent Acte ;

A la sûreté et garantie du remboursement à la BANQUE de la somme en principal ci-dessus prêtée, du paiement de tous intérêts, commissions et indemnités, accessoires quelconques et d'une manière générale, la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour la CLIENTE, du présent acte ou du solde débiteur éventuel du compte courant, la société DODO COSMETICS-SA » se porte caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de UN MILLIARD QUATRE CENTS MILLIONS (1 400 000 000) DE Francs CFA au profit de la « BSIC-TOGO SA pour qui Monsieur DIABATE Tjima Adama, ès-qualités, accepte ;

En conséquence, la CAUTION s'oblige solidairement au remboursement de la somme empruntée, au service des intérêts et au paiement de tous frais et accessoires aux époques et de la manière stipulée dans la convention de compte courant.

En raison du caractère solidaire du présent cautionnement, la CAUTION renonce aux bénéfices de discussion et de division.

La BANQUE pourra donc exiger de la CAUTION le remboursement immédiat de la totalité des sommes dues par la DEBITRICE PRINCIPALE cautionnée sans avoir à engager de poursuites à l'encontre de cette dernière. Toutefois, la CAUTION ne peut être poursuivie qu'après une mise en demeure adressée à la DEBITRICE PRINCIPALE restée infructueuse... » ;

Qu'en l'espèce, la BSIC-TOGO SA en raison de la défaillance de la société DODO PLAST SARL U dans le remboursement de sa dette dans le délai légalement convenu et après les délais de rallonge accordés lui a notifié les grosses de la convention d'ouverture de crédit des 10 juillet et 28 août 2013 ; de l'avenant en date du 16 décembre 2024 à la convention de compte courant et du procès-verbal de réunion d'arrêté contradictoire du 10 novembre 2025 avec sommation de payer le 16 janvier 2026 ;

Que face au silence de la société DODO PLAST SARLU mettant en péril le recouvrement de sa créance, la BSIC-TOGO SA informa la demanderesse, la société DODO COSMETICS SA en sa qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible de la défaillance de la société DODO PLAST SARL U dans le règlement de sa dette et de sa décision de procéder au recouvrement de sa créance en péril ; que la BSIC-TOGO SA signifia à la demanderesse le 02 mars 2026 les grosses de la convention d'ouverture de crédit des 10 juillet et 28 août 2013, de l'avenant en date du 16 décembre 2024 à la convention de compte courant et du procès-verbal de réunion d'arrêté contradictoire du 10 novembre 2025 avec commandement de payer puis procéda à la saisie attribution de créances sur les comptes et avoirs de celle-ci pour avoir paiement de la somme totale provisoire de quatre-cent-dix millions soixante-dix-sept mille six-cent-quarante (410 077 640) francs CFA (non compris les intérêts et frais à venir) ;

Que la demanderesse en sa qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible de la société DODO PLAST SARL U ne saurait s'abriter derrière cette qualité de caution pour prétendre à l'absence de titre exécutoire à son égard ; que la signature et l'intervention de la demanderesse dans les conventions notariées précitées non par acte séparé mais directement et de façon indivisible doublé de la renonciation aux bénéfices de discussion et de division en sa qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible, justifie amplement l'opposabilité totale à son égard des grosses desdites conventions notariées ;

Qu'en outre, la société DODO COSMETICS SA s'est engagée dans les mêmes conventions à rembourser toutes les dettes de la société DODO PLAST SARLU après une simple mise en demeure faite à ladite société DODO PLAST SARLU ;

Que mieux, la juridiction de céans a déjà statué sur cette question suivant l'ordonnance n°0015/2026 rendue le 17 février 2026 par la Vice-présidente du Tribunal de commerce de Lomé, juge de l'article 49 de l'AUPSRVE dans l'affaire opposant la même structure à la BSIC-TOGO SA concernant la saisie-attribution opérée sur ses comptes le 12 novembre 2025 en sa qualité de caution solidaire et indivisible de la société DODO STYLE SARL U en ces termes : « ...Attendu qu'une caution personnelle et solidaire ne peut contester un titre exécutoire valable liant le débiteur principal au créancier; qu'en vertu du caractère accessoire et solidaire de son engagement, elle

est tenue aux mêmes obligations que le débiteur et ne peut opposer que les exceptions inhérentes à la dette, comme la nullité du contrat principal, la compensation, ou l'extinction de la dette ; qu'en l'espèce, s'agissant d'une caution solidaire et indivisible, la caution n'a ni le bénéfice de division ni de discussion, comme mentionné d'ailleurs dans le contrat liant les parties, la créancière peut donc exiger de la caution, le paiement total dès la défaillance de la débitrice principale ; qu'en somme, le titre exécutoire n'étant pas contesté dans sa validité, la requérante, caution solidaire et indivisible est tenue au paiement ;

Qu'aussi, c'est conscient de sa qualité de débitrice solidaire de la société DODO STYLE SARL U, que la requérante n'a pas formé opposition à la signification de la grosse des conventions avec commandement de payer ; qu'elle est donc très mal fondée dans sa tentative de se dérober à ses obligations. » ;

Que mieux encore, la société DODO COSMETICS SA a, via son conseil, informé le 02 mars 2026, le conseil de la BSIC-TOGO SA, avoir déposé une somme donnée sur le compte CARPA IB BANK TOGO SA des avocats en vue du paiement d'une partie des dettes des sociétés DODO STYLE SARL U et DODO PLAST SARL U ; qu'elle a en outre, ensemble et de concert avec les sociétés DODO STYLE SARL U et DODO PLAST SARL U sollicité par-devant le Tribunal de commerce de Lomé, terme et délai pour le paiement des dettes résultant des titres exécutoires précités ;

Qu'il est total que les grosses de la convention d'ouverture de crédit des 10 juillet et 28 août 2013 et de l'avenant en forme notariée du 16 décembre 2024 de la société DODO PLAST SARL U sont bien opposables à la demanderesse ;

Que comme cela ne suffisait pas, la société DODO COSMETICS SA, pour faire étalage de sa mauvaise foi et en panne d'arguments, prétexte finalement que la BSICTOGO SA n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'abordant le point sur la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances pour est-il dit violation de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE, le conseil de la défenderesse soutient qu'en premier lieu, aux termes de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE, il est fait obligation, à peine de nullité, de mentionner : « le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation » ;

Qu'il résulte clairement de cette disposition que l'exigence obligatoire sanctionnée par la nullité porte exclusivement et seulement sur la mention du décompte des sommes dues, sans qu'il ne soit nullement imposé la reproduction littérale des dispositions des articles 156 et 170 du même Acte uniforme ;

Qu'en deuxième lieu, l'obligation relative à la reproduction des dispositions des articles 156 et 170 de l'AUPSRVE relève en réalité de l'article 157 alinéa 5 du même texte, et non de son alinéa 3 ;

Qu'ainsi, la demanderesse procède à une confusion volontaire et manifeste des dispositions applicables pour induire sciemment la juridiction de céans en erreur comme elle en a l'habitude ; ce moyen mérite rejet ;

Que par extraordinaire, à supposer même que la demanderesse entendrait se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 157 précité, il ressort de l'examen du procès-verbal de saisie-attribution de créances des 05 et 06 mars 2026 que l'huissier instrumentaire a effectivement procédé à la reproduction expresse, intégrale et totale des dispositions des articles 156 et 170 de l'AUPSRVE ; lesquelles figurent en toutes lettres dans ledit acte ; qu'il s'ensuit que les prescriptions légales ont été strictement respectées ; le moyen tiré de la violation de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE est infondé ;

Que reconventionnellement, il est établi que la demanderesse, la Société DODO COSMETICS SA, qui a organisé son insolvabilité à grande échelle pour ne pas payer ses dettes est bien redevable non seulement à la BSIC-TOGO SA mais aussi à la plupart des banques et institutions financiers de la République Togolaise (il suffit de lire les déclarations des banques sur le procès-verbal de saisie attribution de créances des 05 et 06 mars 2026 pour s'en convaincre) ;

Qu'en dépit de l'inexistence en apparence de compte créateur à son actif, celle-ci a, contesté les saisies attributions de créances des 05 et 06 mars 2026 sur fond de mensonges et de délation dans l'optique de créer la confusion et d'induire la juridiction de céans en erreur ;

Qu'il s'agit en réalité d'un abus de droit ;

Qu'en effet, s'il est vrai que l'article 2 du Code de procédure civile Togolais dispose que « L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. » ; il est aussi constant que la doctrine considère qu'il y a abus de droit : chaque fois que le justiciable de mauvaise foi et conscient qu'il n'a aucun droit faire valoir se sert de la justice comme s'il possédait véritablement un tel droit » (Professeur BAUDOIN dans son Traité de responsabilité civile, 5e éd ; CowansvitZe (QC), Yvon Blai, 1998 p. 137) ;

Qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de Cassation Française que tout abus de droit se résout à des dommages-intérêts ; ainsi : « commet une faute faisant dégénérer en abus son droit d'ester en justice celui qui agit en justice en sachant que ses prétentions sont totalement infondées » (Cass. Civ 3ème, 25 janvier 2018, 17-16.123) ;

Qu'il y a lieu de condamner la société DODO COSMETICS SA à payer à la BSICTOGO SA la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour procédures abusives, vexatoires avec l'intention de nuire à l'activité économique de la défenderesse ;

Qu'en définitive, la juridiction de céans se doit de débouter la société DODO COSMETICS SA de toutes ses demandes, fins, prétentions et conclusions comme non fondées condamner celle-ci à payer à la BSIC-TOGO SA la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour procédures abusives, vexatoires avec l'intention de nuire à l'activité économique de la défenderesse ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément aux dispositions de l'article 140 du Code de procédure civile Togolais et condamner en outre la société DODO COSMETICS SA à la lumière de l'article 296 alinéa 1 aux dépens dont distraction au profit de Maître ALI Badjouma, Avocate aux offres de droit ;

Attendu qu'en réplique, le conseil de la demanderesse déclare dans ses conclusions du 22 avril 2026, qu'il y a l'évidente nullité du procès-verbal de saisie-attribution pour violation des articles 153 et 33 de l'AUPSRVE ;

Qu'il affirme que si les grosses de la convention d'ouverture de crédit des 10 juillet et 28 août 2013 et de l'avenant du 16 décembre 2024 constituent des titres exécutoires, il est évident qu'elles ne le sont qu'à l'égard de la débitrice principale savoir la société DODO PLAST SARLU et non sa caution ;

Qu'en effet, la caution n'est pas automatiquement liée par le titre exécutoire obtenu contre le débiteur ; qu'en

l'espèce, ces conventions de crédit ne font pas directement peser sur la défenderesse une condamnation au paiement des sommes réclamées ; qu'il aurait donc fallu que la défenderesse obtienne au préalable, sur la base des conventions susvisées, une décision de justice condamnant la défenderesse à payer la somme pour laquelle elle s'est portée caution ;

Que même, l'information de la caution qui est une mesure de loyauté et de transparence, ne transforme pas automatiquement le titre exécutoire obtenu contre le débiteur en un titre exécutoire contre la caution ;

Que plusieurs jurisprudences illustrent cette position qui relève de du bon sens ; que la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, dans son arrêt n°011/2024 du 04 janvier 2024 a annulé des saisies pratiquées en l'absence de titre exécutoire valable ; rappelé que seul un titre exécutoire régulier peut fonder des poursuites, et qu'il doit viser la personne contre laquelle l'exécution est dirigée ;

Que la CCJA, dans son arrêt n°10164/2023 du 13 juillet 2023, a confirmé que le juge de l'exécution ne peut autoriser des mesures forcées qu'à l'égard des personnes expressément visées par le titre exécutoire ;

Que la Cour cassation française dans son arrêt n°802 F-B du 13 décembre 2023 (Pourvoi n° 22-18.460) précise ce qui suit « Il en résulte que si l'obtention d'un tel titre ne peut être subordonnée à l'exigibilité de la créance contre la caution le créancier muni de ce titre ne peut toutefois en poursuivre l'exécution forcée contre les biens de la caution qu'à la condition que la créance constatée par le titre soit exigible à l'égard de cette caution et dans la mesure de cette exigibilité conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution le contrôle de cette exigibilité relevant, en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, de l'appréciation du juge de l'exécution en cas de contestation soulevée à l'occasion de l'exécution forcée du titre » ;

Que la BSIC TOGO se devait ainsi d'introduire une action en justice pour obtenir une condamnation directe de la défenderesse ; c'est donc à tort qu'elle a cru devoir opposer directement ces grosses à la défenderesse ;

Qu'en tout état de cause, l'ordonnance n°0015/2026 rendue le 17 février 2026 par le Juge de l'article 49 de l'AUPSRVE du Tribunal de Commerce de Lomé fait l'objet d'une procédure d'appel et d'une instance en confirmation de sursis ;

Que c'est donc à tort que la BSIC TOGO prétend que la question de l'inopposabilité des grosses des conventions de crédit à la défenderesse est tranchée ;

Que sans titre exécutoire directement à l'encontre de la défenderesse, caution personnelle et solidaire de la société DODO PLAST SARL U (débitrice principale), la défenderesse a violé les dispositions des articles 153 et 33 de l'AUPSRVE ;

Qu'il échet de déclarer nul et de nuls effets des saisies-attributions opérées ;

Attendu que la demanderesse poursuit et déclare que sur la nullité du procès-verbal de saisies-attributions de créances pour violation de l'article 157 -5) de l'AUPSRVE, cette disposition légale prévoit une mention à peine de nullité dont l'inobservation a pour conséquence la nullité de l'acte de procédure instrumenté ; que quelque ce soit la modification apportée à ces articles dans leur reproduction, il s'agira d'une violation de l'article susvisé ;

Qu'en l'espèce, il est clairement constaté sur le procès-verbal de saisie attribution de créances des 05 et 06 mars 2026 que la BSIC TOGO n'a pas littéralement reproduit les dispositions des articles 156 et 170 de l'AUPSRVE ;

Qu'au regard de ces constats, c'est à bon droit que la défenderesse demande la nullité du procès-verbal de saisies attributions de créances des 05 et 06 mars 2026 ; qu'il échet à la juridiction de la lui accorder ;

Attendu que sur le caractère infondé de la demande reconventionnelle de la BSIC TOGO, la demanderesse soutient d'une part, être débitrice auprès d'institutions financières de la place n'est pas un signe d'organisation de l'insolvabilité ;

Qu'au contraire, une entreprise comme la défenderesse a besoin de fonds pour fonctionner, s'acquitter de ses charges et acheter des matières premières pour la confection de ses produits à vendre aux clients ;

Qu'actuellement, les sociétés DODO STYLE SARLU, DODO PLAST SARLU ont cessé de fonctionner et seule la défenderesse qui connaît également des difficultés financières met tous les moyens en œuvre pour poursuivre ses activités ;

Que d'ailleurs, si la défenderesse avait organisé son insolvabilité, comment la BSIC TOGO aurait pu trouver à son siège des biens meubles corporels à saisir ?

Que pourquoi se serait-elle acquittée d'un montant total de trois cent millions (300 000 000) francs CFA dont les formalités pour leur mise à disposition au profit de la défenderesse sont en cours ainsi que son Conseil ne saurait le nier ; qu'il est dès lors clair que la défenderesse n'a à aucun moment organisé son insolvabilité ;

Que d'autre part, la contestation d'une mesure d'exécution forcée est prévue par l'article 49 de l'AUPSRVE REVISE ;

Qu'il est donc incompréhensible que la BSIC TOGO reproche à la défenderesse d'avoir initié une contestation des saisies-attributions opérées les 05 et 06 mars 2026 ;

Qu'il est évident que la défenderesse n'a commis quelque faute à l'égard de la BSIC TOGO et que la BSIC TOGO n'a subi quelque préjudice que ce soit ;

Qu'il échet à la juridiction de céans de débouter la BSIC TOGO de sa demande de condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, vexatoire avec l'intention de nuire à son activité économique ;

Attendu enfin que dans ses conclusions du 29 avril 2026, le conseil de la défenderesse argue sur l'existence de titre exécutoire à l'égard de la société DODO COSMETICS SA conformément aux articles 33 et 153 de l'AUPSRVE, qu'il résulte de la définition claire et limpide de titre exécutoire telle que précisé à l'article 33 alinéa 4 de l'AUPSRVE que, la grosse de la convention notariée en date des 10 juillet et 28 août 2013 et celle de l'avenant en date du 16 décembre 2024 sont des titres exécutoires à l'égard et opposables à la société DODO COSMETICS SA qui est partie prenante à ces conventions et les a signées comme telles ;

Que toutes les jurisprudences citées et alignées par la demanderesse pour remplir ses pages ne peuvent lui être d'aucune utilité en ce qu'à la lecture de l'arrêt de la CCJA, arrêt n° 164/2023 rendu le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant A Ai Aa Ae à la banque commerciale du Ah Ak (BCB SA), il s'agit d'un cas relatif à la responsabilité de la banque dénommée BCB SA lors des déclarations faites au cours des saisies conservatoire de créances et attribution de créances en sa qualité de tierce saisie ; qu'il n'est pas question dans cette affaire jugée le 13 juillet 2023 d'une quelconque violation des dispositions des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE ;

Que concernant l'arrêt n°802 F-B de la chambre commerciale de la Cour de cassation française du 13 décembre 2023, il est question d'un gérant de société qui s'est porté caution solidaire au profit de la banque populaire occitane ; quelques années plus tard, la société CHB dont le gérant s'est porté caution a cédé une créance professionnelle à la banque ; entre temps, la société CHB a été mise en redressement judiciaire ; la cour de cassation française qui s'est fondé sur les articles L.511-4 et R.511-7 du code des procédures civile d'exécution française a précisé que « ... si l'obtention d'un tel titre ne peut être subordonnée à l'exigibilité de la créance contre la caution, le créancier muni de ce titre ne peut toutefois en poursuivre l'exécution forcée contre les biens de la caution qu'à la condition que la créance constatée par le titre soit exigible à l'égard de cette caution et dans la mesure de cette exigibilité, conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, le contrôle de cette exigibilité relevant, en application de l'article I-.213-6 du code de l'organisation judiciaire, de l'appréciation du juge de l'exécution en cas de contestation soulevée à l'occasion de l'exécution forcée du titre. » ;

Que cet arrêt de la cour de cassation française dont les faits sont soumis au droit français et bien étrangers au cas de l'espèce ne saurait être d'aucun secours à la demanderesse ;

Que quant à l'arrêt n° 011/2024 du 04 janvier 2024 de la première chambre de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, il faut relever qu'il n'est pas débattu dans ce dossier de l'opposabilité ou non de titre exécutoire à la caution personnelle solidaire et indéfinie ; qu'il est plutôt question de savoir si la décision de la Cour de Cassation d'Abidjan, qui a ordonné la suspension de l'arrêt du titre exécutoire, est-elle antérieure ou non à la première mesure d'exécution forcée qui est la saisie-attribution de créances ;

Qu'il est clair que la société DODO COSMETICS SA tente le tout pour le tout pour induire sciemment la juridiction de céans en erreur ;

Que d'ailleurs, comme l'a bien relevé la BSIC-TOGO SA, la juridiction de céans s'est déjà prononcée sur le respect par la défenderesse des dispositions des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE dans le cadre de l'ordonnance n° 0015/2026 rendue le 17 février 2026 par la Vice-Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé, juge de l'article 49 de

l'AUPSRVE opposant la société DODO COSMETICS SA à la BSIC-TOGO SA ;

Que l'appel relevé et le sursis obtenu en marge de la loi par la demanderesse contre l'ordonnance n° 00015/2026 précitée ne sauraient remettre en cause l'autorité de la chose jugée opposable à la juridiction de céans ; que la juridiction de céans ne saurait s'y attarder ;

Attendu qu'en outre, le conseil de la défenderesse déclare que le procès-verbal de saisies-attribution de créances en date des 05 et 06 mars 2026 a été fait dans le respect de l'article 157-5 de l'AUPSRVE ;

Que comme abondamment démontré dans les conclusions en date du 14 avril 2026 de la BSIC-TOGO SA, la prétendue violation de cette disposition soulevée par la demanderesse concernant la saisie-attribution de créances des 05 et 06 mars 2026 quant au prétendu non-respect tantôt de l'article 157-3 de l'AUPSRVE tantôt de l'article 157-5 de l'AUPSRVE ne peut convaincre ; la demanderesse n'ayant rapporté aucune preuve contraire audit procès-verbal de saisie-attribution de créances des 05 et 06 mars 2026 dont les mentions font foi ;

Qu'il résulte d'ailleurs de l'article 43 du Code de procédure civile Togolais que « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention » ; que la juridiction de céans se doit de la débouter ;

Que sur le bien-fondé des demandes reconventionnelles de la BSIC-TOGO SA, en l'espèce, il est établi que la société DODO COSMETICS SA est redevable à la BSIC-TOGO SA de la somme totale provisoire de quatre-cent-vingt-trois millions quatre-cent-soixante-dix-sept mille cinq-cent-vingt-deux (423 477 522) francs CFA (non compris les frais et intérêts à venir) ;

Qu'il est aussi constant que la demanderesse a empêché la BSIC-TOGO SA de rentrer dans ses fonds dans le délai convenu d'accord partie et l'a obligée à provisionner sa créance à la fin du mois de décembre 2025 conformément à l'instruction n° 026-11-2016 de la BCEAO ;

Qu'à ce jour, les différents comptes de la demanderesse dans les différentes banques sur le territoire Togolais sont débiteurs en apparence et révèlent en réalité l'organisation de son insolvabilité ;

Que la BSIC-TOGO SA, étant une institution bancaire dont l'objectif est d'accompagner ses clients mais aussi de

faire de profits, s'est retrouvée en difficulté en raison de la mauvaise foi de la demanderesse ;

Qu'en l'espèce, la société DODO COSMETICS SA, qui a reconnu et constaté depuis la défaillance de la société DODO PLAST SARLU, n'a rien fait pour permettre à la BSIC-TOGO SA de rentrer dans ses fonds et pouvoir accompagner d'autres clients ;

Qu'en outre, les contradictions dans les différentes affirmations de la société DODO COSMETICS SA à savoir, tantôt que la somme de deux-cents millions (200 000 000) de francs CFA a été payée exclusivement pour le compte de la société DODO STYLE SARLU, tantôt que la somme de deux-cents millions (200 000 000) de francs CFA a été donnée en paiement partiel pour les sociétés DODO PLAST SARLU et DODO STYLE SARLU révèlent à suffisance, la déloyauté de celle-ci depuis la signature des grosses des conventions (Voir Pièce N O 8, la lettre du 02 mars 2026 de son conseil Pièce N O 14, Voir son assignation en date du 03 avril 2026, Pièce N O 15 voir le chèque NO 404252 de l'IB BANK TOGO SA) ;

Qu'il est clair que la BSIC-TOGO SA face à un tel comportement a subi et continue de subir des préjudices financiers, économiques et moraux qui sont intimement liés aux manœuvres de la société DODO COSMETICS SA et à ses multiples procédures dont l'objectif est de payer plus tard et moins en violation de la loi des parties ;

Qu'ainsi donc, les dommages-intérêts sollicités par BSIC-TOGO SA sont bien fondés ; qu'il y a lieu de débouter la société DODO COSMETICS SA de toutes ses demandes, fins, prétentions et conclusions comme non fondées et adjuger à la BSIC-TOGO SA l'entièreté de ses demandes comprises dans ses écritures datées des 14 et 29 avril 2026 y compris celles reconventionnelles ;

Attendu que des défendeurs, seule la BSIC Togo SA a comparu ; qu'il sera statué par décision réputée contradictoire à l'égard de tous les défendeurs conformément à l'article 147 al 1^{er} du code de procédure civile ;

En la forme :

Attendu que l'action de la demanderesse est régulière en la forme ; qu'il échet la déclarer recevable en la forme ;

Attendu en outre que la demande reconventionnelle est régulière en la forme ; qu'il échet la recevoir ;

Au fond :

Sur la nullité tirée de la violation de l'article 153 de l'AURVE

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE « Toute créancier muni d'un titre exécutoire (...) peut, pour obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur (...) » ;

Attendu que l'article 33 du même acte uniforme dispose que : « Constituent des titres exécutoires :

- 1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3) les procès-verbaux de conciliation signés par le juge, le greffier et les parties ;
- 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'Acte uniforme relatif à la médiation ;
- 6) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;

Attendu aussi qu'aux termes de l'article 1134 al 1^{er} du code civil dans sa version applicable au Togo, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'au point C de la grosse de la convention notariée d'ouverture de crédit des 10 juillet et 28 août 2013 à la page 17, et de l'article 11 de la grosse de l'avenant notarié du 16 décembre 2024 à la convention de compte, la demanderesse est intervenue directement, personnellement et dans le même acte dans la convention de compte courant dans lequel elle s'est reconnue automatiquement débitrice de la défenderesse en cas de défaillance de la débitrice principale, en renonçant à tout bénéfice de division et de discussion ; et surtout en reconnaissant d'ores et déjà à la date de leur signature, les dites conventions comme des titres exécutoires suffisants pour fonder des poursuites en recouvrement contre elle sans qu'il soit besoin au préalable d'une action en justice contre elle, aux fins d'obtention d'autres titres exécutoires ;

Que ce faisant, les conventions d'ouvertures de compte courant et leur avenant constituent par eux-mêmes des titres exécutoires suffisants et opposables à la demanderesse qui sont aptes pour fonder la saisie attribution mise en œuvre contre la demanderesse ; qu'elle n'est donc pas fondée à prétendre à l'absence d'un titre exécutoire pour solliciter la nullité de la saisie en cause ; que cette prétention n'est pas fondée et il échet la rejeter ;

Sur la violation de l'article 157 de l'AURVE

Attendu qu'aux termes de l'article 157 de l'AURVE, « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur. L'acte de signification contient, à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5) la reproduction littérale des articles 38,156,169 à 172 du présent acte uniforme.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

Attendu en outre, qu'aux termes de l'article 1-16 de l'AURVE alinéas 1^{er} et 2^e, « Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte. » ;

Attendu qu'en l'espèce, non seulement les reproductions prévues par l'article 157 de l'AURVE ont été faites par l'acte de saisie attribution contesté, mais aussi et surtout, à admettre qu'elles ont été irrégulièrement reproduites, la

demanderesse qui a régulièrement formé sa contestation contre l'acte de saisie ne rapporte aucune preuve du préjudice que cette omission supposée ou la mauvaise reproduction des textes cités ont pu lui causer ; qu'il échet donc rejeter purement et simplement le motif de nullité de l'acte de saisie tiré de la violation de l'article 157 de l'AURVE ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'il résulte des faits de l'espèce que la contestation en cause a été faite sans aucun moyen sérieux ; qu'elle apparaît beaucoup plus comme l'exercice abusif du droit à ester en justice qui vise à empêcher la défenderesse de recouvrer sa créance ; que cette façon de faire est une faute qui engage la responsabilité de la demanderesse envers la défenderesse qui a dû souffrir de cet abus les tracasseries d'une action en justice, et à supporter les frais de procédure indus ; qu'il échet donc condamner la demanderesse à réparer le préjudice causé à la défenderesse par son action abusive et vexatoire ;

Attendu toutefois sur le quantum de la réparation, la défenderesse ne démontre pas l'étendu du préjudice réel subi ; que dans une démarche d'appréciation souveraine, il échet mettre à la charge de la demanderesse la somme de trois millions à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire et les dépens

Attendu que les décisions du juge de l'exécution de l'article 49 de l'AURVE sont exécutoires par provision de droit ; qu'il échet dire que la présente décision sera exécutoire par provision ;

Attendu en outre que la demanderesse a succombé à la présente instance ; qu'il échet mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'égard des défendeurs, en matière d'exécution conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

En la forme :

Recevons l'action de la société DODO COSMETICS SA ;

Recevons la demande reconventionnelle de la BSIC Togo SA ;

Au fond :

Déclarons la demanderesse mal fondée en son action et l'en déboutons ;

Déclarons la défenderesse fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamnons la demanderesse à servir à la défenderesse la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

Et avons signé avec la Greffière./.